



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 379

## Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 65218 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les maires et adjoints du canton de Pange, réunis en assemblée générale, ont pris connaissance de l'instruction du ministre du budget no 92-132-MO du 23 octobre 1992. Ils soulignent à ce sujet que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînera automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà rudement touchées, particulièrement dans le domaine du bâtiment. En conséquence, ils demandent que la circulaire du 1er octobre 1992 soit revue de la manière suivante : 1/ Actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisées en section de fonctionnement du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 et pas de 166 p. 100 comme prévu (1 500 à 4 000 F) ; 2/ Distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement à faire de manière moins restrictive et à préciser clairement et indépendamment de la seule appréciation des receveurs. Ils souhaitent donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions définitives en ce qui concerne chacun des deux problèmes susévoqués.

## Texte de la réponse

Le seuil au-dessous duquel les biens meubles doivent être comptabilisés en section de fonctionnement a été actualisé à trois reprises par voie d'instructions. Ainsi, l'instruction no 72-142 MO du 28 novembre 1972 a fixé le seuil à 1 000 francs, l'instruction no 83-227 MO du 23 décembre 1983 l'a porté à 1 500 francs et, enfin, la dernière instruction no 92-132 MO du 23 octobre 1992 l'a relevé à 4 000 francs, en accord avec le ministère de l'intérieur. En définitive, entre 1972 et 1992, ce seuil a connu une augmentation de 350 p. 100 qui correspond à la hausse normale des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 p. 100. Par ailleurs, l'instruction no 92-132 MO du 23 octobre 1992 n'a fait que rappeler les critères matériels d'imputation des dépenses figurant dans la circulaire ministérielle no 13 87 00 120 C du 28 avril 1987 qui publiait, en annexes, la nomenclature des biens meubles inscrits en section d'investissement. Cette dernière circulaire rappelle les principes de base en matière d'imputation des dépenses. Elle pose les principes suivants : Sont imputables en section d'investissement sans délibération expresse du conseil municipal : tous les biens meubles énumérés par les annexes des instructions comptables M11, M12 et M51, quelle que soit leur valeur unitaire ; les biens meubles non mentionnés dans ces annexes, mais qui peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant ; les autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse un certain seuil, porté à 4 000 francs par l'instruction du 23 octobre 1992 à partir du 1er janvier 1993, à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En revanche, les biens meubles, mentionnés au paragraphe précédent, d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs et remplissant les deux conditions énoncées précédemment, ne peuvent être imputés en section d'investissement que sur production d'une délibération expresse. Celle-ci ne saurait être de portée générale. Il importe en effet que le conseil municipal prenne une délibération individualisant chacun des biens à inscrire au compte concerné et joigne cette

deliberation au mandat de paiement. Ce n'est que si ces conditions ne sont pas remplies que le comptable, charge de verifier l'exacte imputation de la depense au chapitre qu'elle concerne, doit refuser, sauf a engager sa responsabilite personnelle et pecuniaire, de prendre en charge la depense, meme si la deliberation qui lui est soumise est executoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 379

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1243

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2321